

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

Direction Générale
de l'Architecture

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,~~

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe; ~~modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927~~
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le sol, de maison à maison, de la rue de la Reine Bérangère, ainsi que les bornes de pierre contre les Maisons au Mans.

appartenant à la Ville du MANS

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ ville du MANS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

6 AOUT 1945

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture